

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Monsieur Gibeault peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Gibeault.

##### 4.3 Destitution

Monsieur Gibeault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Gibeault aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

#### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gibeault se termine le 29 novembre 2025. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Gibeault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

### **Décret 1248-2020, 25 novembre 2020**

CONCERNANT la modification du Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1284-2019 du 18 décembre 2019, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été mandaté à adapter et à administrer le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE soit modifié le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres visé par le décret numéro 1284-2019 du 18 décembre 2019, dont le texte modifié est annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

#### ANNEXE

##### **Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres**

1. Le Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres permet d'accorder une aide financière au demandeur admissible qui obtient une offre d'aide financière pour un projet visé à l'article 2.

Sont admissibles les demandeurs suivants :

1<sup>o</sup> une entreprise exploitant une serre et qui est enregistrée auprès du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (chapitre M-14, r. 1) pendant toute la durée où l'aide financière associée au présent programme lui est accordée;

2° une personne ou une société dont le projet admissible lui permettra d'exploiter une serre et d'être enregistrée au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations pendant toute la durée où l'aide financière associée au présent programme lui est accordée.

Aux fins du Programme, une serre est définie par une structure permanente entièrement fermée notamment en verre ou en plastique imperméable qui doit utiliser des systèmes automatisés d'irrigation et de régulation du climat, y compris les capacités de chauffage et de ventilation.

À cette définition, s'inscrit également la notion de « serre verticale », de « ferme verticale » ou de « bâtiment fermé » qui consiste à produire des végétaux dans un environnement fermé et isolé des conditions extérieures et dont la finalité est la même que celle des serres.

**2.** Un projet est admissible lorsqu'il permet l'un ou l'autre des objectifs suivants :

- 1° le démarrage ou l'augmentation de la production;
- 2° la construction de nouveaux complexes de serres;
- 3° le recours à un système de chauffage électrique.

De plus, le projet doit remplir les conditions suivantes :

1° il est réalisé au Québec à l'égard d'une serre dont l'activité principale est de nature commerciale ou génère des revenus agricoles, de l'entreprise ou du groupe dont elle fait partie;

2° il ne doit pas être lié à la production de cannabis;

3° les coûts admissibles du projet représentent un investissement d'au moins 3 000 000 \$ et d'au plus 50 000 000 \$;

4° le budget d'investissement du projet doit démontrer un apport privé minimal de 30 % du coût des investissements admissibles;

5° les coûts du projet doivent être capitalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les projets dont l'investissement est supérieur à 50 000 000 \$ seront quant à eux soumis à l'approbation du gouvernement qui établira les modalités et les conditions de l'aide financière conformément Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (RLRQ, chapitre A-6.01, r. 6).

**3.** Aux fins du Programme, les entreprises dont l'une contrôle l'autre ou qui sont contrôlées par la même personne ou société sont considérées comme un groupe. Celle qui contrôle une entreprise, qui elle-même contrôle une autre entreprise est considérée contrôler également cette autre entreprise.

Contrôle une entreprise :

1° dans le cas d'une société par actions, l'entreprise qui détient plus de 50 % des droits de vote afférents à toutes les actions émises et en circulation de cette société;

2° dans le cas d'une société en commandite, le commandité;

3° dans le cas de toute autre société, l'associé qui peut déterminer les décisions collectives, le cas échéant.

**4.** Les coûts admissibles d'un projet sont les sommes engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année pendant laquelle la demande d'aide financière est présentée qui donnent lieu à un amortissement fiscal. Dans le cas où une entreprise fait partie d'un groupe, les coûts admissibles du projet et l'aide financière sont calculés pour ce groupe.

Ne sont pas admissibles, les dépenses liées à l'achat d'équipements nécessitant l'utilisation de mazout ou de propane, de même que les équipements et les outils technologiques non éprouvés en conditions commerciales.

**5.** Le montant maximal de l'aide financière à laquelle a droit une entreprise ou le groupe dont elle fait partie correspond à 40 % des coûts admissibles du projet jusqu'à un maximum de 20 000 000 \$.

**6.** Sous réserve du deuxième alinéa, pour bénéficier d'une aide financière relativement à un projet visé à l'article 2, une entreprise doit transmettre une demande d'aide financière au moyen du formulaire rendu disponible à cet effet, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, en y joignant un budget d'investissement et un plan d'affaires.

La demande d'aide financière concernant un projet qui est en cours de réalisation doit être transmise au plus tard le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle le projet a débuté.

Le budget d'investissement d'un projet devra comprendre une description du projet, une présentation de la nature des investissements et l'échéancier des dépenses. L'entreprise devra démontrer, pour son projet, la faisabilité technique et financière et, selon le cas, le potentiel de démarrage de la serre ou le potentiel d'augmentation de la production.

Le plan d'affaires devra démontrer que le potentiel des ventes générées par le projet contribuera à l'atteinte des objectifs d'autonomie alimentaire du Québec.

7. L'entreprise qui réalise un projet qui comprend la réalisation de travaux de construction d'une valeur de 100 000 \$ ou plus n'a pas l'obligation d'aller en appel d'offres public pour conclure le contrat de travaux de construction en découlant.

8. Toute décision quant à l'admissibilité du projet et quant à la détermination, la modification ou la suspension d'une aide financière est notifiée au demandeur.

9. L'aide financière est versée à compter du moment prévu à l'article 14 à l'égard du premier rapport de vérification sur une période maximale de 96 mois consécutifs.

10. Le montant de l'aide financière fait l'objet de versements trimestriels de façon à ce que chacun corresponde à un maximum de 40% des coûts d'électricité admissibles calculés au tarif applicable, avant taxes, reliés aux factures des serres de l'entreprise ou, le cas échéant, des serres du groupe dont elle fait partie pour la période de six mois d'opération des serres précédant le dépôt du rapport de vérification lié à l'aide accordée.

Les coûts en électricité doivent être liés à des établissements situés au Québec. De plus, ils doivent être directement associés à la production ou à la mise en marché des produits de la serre ou du groupe dont elle fait partie.

Le premier alinéa s'applique même si le montant prévu à l'article 5 n'est pas atteint à l'expiration de la période de versement de l'aide établie à l'article 9.

11. Pour les fins de l'article 10, le tarif applicable est le tarif auquel l'entreprise ou le groupe est abonné ou, le cas échéant, sera abonné après la réalisation du projet. Lorsque le fournisseur d'électricité est Hydro-Québec, le tarif applicable inclut les crédits d'alimentation, le rajustement pour pertes de transformation applicables, l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse et autres options et modalités tarifaires, telles que ces expressions sont définies aux Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, mais exclut les options d'électricité interruptible.

12. Une aide financière peut être versée cumulativement au reliquat du versement d'une autre aide financière accordée en vertu du présent programme dans la mesure où ce cumul n'a pas pour effet d'excéder la limite de 40% des coûts d'électricité établie au premier alinéa de l'article 10.

13. L'entreprise ou le groupe dont elle fait partie peut, à tout moment qu'elle juge opportun après avoir obtenu une offre d'aide financière pour son projet, produire un rapport de vérification sur les coûts capitalisés du projet. L'entreprise ou le groupe dont elle fait partie doit, lorsque les coûts capitalisés du projet lui ont permis d'atteindre l'aide financière maximale calculée conformément à l'article 5, à la fin de la période de versement de l'aide établie à l'article 9, à la fin du projet ou encore lorsque le projet est abandonné, selon la première de ces éventualités, produire un rapport final démontrant les résultats du projet selon les objectifs applicables visés au premier alinéa de l'article 2.

À la suite de la réception d'un rapport de vérification ou du rapport final, une aide financière peut être octroyée, révisée, suspendue, révoquée ou devoir être remboursée. Le cas échéant, la suspension de l'aide financière n'a pas pour effet d'interrompre la période de versement de l'aide établie à l'article 9.

14. L'aide financière est versée à compter de l'approbation par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'un rapport de vérification et de la signature par les deux parties d'une convention d'aide financière.

Le versement de l'aide financière à l'égard du premier rapport de vérification débute au moment prévu au premier alinéa, à moins d'indication contraire de l'entreprise ayant pour effet de reporter ce moment. Dans le cas où plusieurs aides financières peuvent simultanément être accordées, le versement s'effectue consécutivement dans l'ordre de réception des rapports produits en vertu de l'article 13 qui ont été approuvés par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

L'entreprise est avisée de la date à laquelle débute le versement de chacune des aides financières. Ainsi et malgré toute disposition inconciliable, le versement d'une aide financière dans le cadre d'un projet ne peut être suspendu à la demande de l'entreprise à la suite de la réception d'un rapport de vérification concernant un autre projet.

Aucun versement d'une aide financière ne peut être effectué après le 31 décembre 2032.

L'aide financière est conditionnelle à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale et, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), à l'existence, sur un crédit, d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter ces crédits.

**15.** Dans le cas où l'entreprise cède à une autre entreprise tous ses établissements comprenant des serres, l'entreprise cessionnaire acquiert les droits et assume les obligations de l'entreprise cédante à l'égard du présent programme dans la mesure où elle présente au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

1<sup>o</sup> un document démontrant l'acquisition de tous les établissements de l'entreprise cédante comprenant des serres;

2<sup>o</sup> un engagement à poursuivre la réalisation des projets d'investissement admissibles concernant la totalité ou une partie de ces établissements;

3<sup>o</sup> un document identifiant la personne qu'elle a désignée pour agir à titre de représentant auprès du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dans le cadre de l'application du présent programme.

**16.** Sauf dans le cas prévu à l'article 15, les droits conférés par une offre d'aide financière délivrée à l'égard d'un projet d'investissement concernant un établissement ne sont pas transférés lors de la cession de cet établissement. L'entreprise cessionnaire qui entend poursuivre ce projet et bénéficiaire du présent programme doit présenter une nouvelle demande d'aide financière.

**17.** Le total de l'aide financière qui est obtenue directement ou indirectement des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales relativement au projet subventionné en vertu du Programme ne doit pas excéder 70% des dépenses admissibles. Le demandeur doit déclarer, pour chaque demande de versement, la totalité de l'aide financière provenant des entités susmentionnées.

Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu du présent programme et que le cumul des aides publiques dépasse la limite du Programme, le demandeur est tenu de le déclarer au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou à son représentant et de lui rembourser une somme équivalente jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu du présent programme.

**18.** Pendant la réalisation du projet et au cours des années de versement, le demandeur doit permettre au représentant du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ou à une personne dûment autorisée par ce dernier, de visiter l'emplacement du projet, pendant les heures normales de bureau, afin d'y effectuer les vérifications ou évaluations techniques, financières ou autres, estimées nécessaires ou utiles. Pendant cette période, le demandeur s'engage à garder tous les documents relatifs au projet financé.

Aux fins de vérification, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut exiger en tout temps que le demandeur fournisse l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultat, des pièces justificatives ou des livrables. De plus, à la suite ou au cours de sa participation au présent programme et pour permettre d'évaluer les résultats de celui-ci, le demandeur, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou participer à une entrevue sous la direction du personnel du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou de son représentant.

Le demandeur devra également transmettre au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation les données qui lui permettront d'évaluer les résultats de son projet au regard des objectifs du Programme.

**19.** Le demandeur reconnaît devoir se conformer à toute loi ou tout règlement applicable, notamment les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Le demandeur devra également s'y conformer pendant la durée du Programme.

Le demandeur qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes, n'est pas admissible au présent programme :

1<sup>o</sup> être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

2<sup>o</sup> au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, avoir fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

De plus, l'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations précitées.

**20.** Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

1<sup>o</sup> le demandeur cesse substantiellement ou totalement ses activités;

2<sup>o</sup> le demandeur devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvables ou faillis;

3<sup>o</sup> le demandeur, directement ou par l'entremise de ses représentants, lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

4<sup>o</sup> le demandeur ne respecte pas l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du Programme et des conventions ou des lettres de modalités qui en découlent.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit mentionnant l'un des motifs précités ou encore à tout autre date prévue dans cet avis. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation se réserve le droit de suspendre et de réclamer le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière en cas de défauts.

**21.** Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation se réserve le droit de refuser, de modifier ou de réduire l'aide financière, notamment quant au non-respect de la finalité du Programme ou de toute loi ou tout règlement applicable.

Pour ce faire, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation adresse un avis écrit au demandeur énonçant le motif de refus, de modification ou de réduction.

Le demandeur aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation considérera ceux-ci pour prendre une décision. Les observations du demandeur et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée ou réduite à l'expiration de ce délai.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**22.** Un projet visé par une convention d'aide financière en application des dispositions du Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres, visé par le décret numéro 834-2018 du 20 juin 2018, modifié par le décret numéro 1476-2018 du 19 décembre 2018, ou du Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres, visé par le décret numéro 1284-2019 du 18 décembre 2019, demeure soumis au Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres tel qu'il se lisait le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**23.** Un projet pour lequel seule une attestation d'admissibilité a été délivrée par le ministre des Finances ou par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en application des dispositions du Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres, visé par le décret numéro 834-2018 du 20 juin 2018, modifié par le décret numéro 1476-2018 du 19 décembre 2018, ou du Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres, visé

par le décret numéro 1284-2019 du 18 décembre 2019, est réputé admissible pour les fins du présent programme dans la mesure où il serait par ailleurs admissible au présent programme. À défaut, un tel projet demeure soumis au Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres tel qu'il se lisait le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**24.** Toute demande d'admissibilité présentée en vertu des dispositions du Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres, visé par le décret numéro 834-2018 du 20 juin 2018, modifié par le décret numéro 1476-2018 du 19 décembre 2018, ou du Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres, visé par le décret numéro 1284-2019 du 18 décembre 2019, et pour laquelle aucune décision n'a été rendue par le ministre des Finances ou par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sera traitée en fonction des dispositions du présent programme, à moins que les dispositions du présent programme rendent inadmissibles le projet. Dans ce cas, la demande d'admissibilité sera traitée en fonction des dispositions du Programme d'aide financière pour favoriser le développement des serres tel qu'il se lisait le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73637

Gouvernement du Québec

### **Décret 1249-2020, 25 novembre 2020**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra les 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2020

ATTENDU QUE la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 se tiendra en visioconférence, les 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :